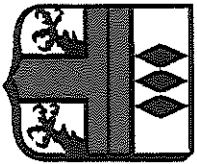


Portant instauration d'une signalisation de priorité
"STOP"
protégeant l'intersection
boucle des Triches/rue Jean Burger/route de Trémery
à MONTREQUIENNE,
de la circulation des véhicules.



Nous, Maire de la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3, et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L.2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

Vu le code de la route, notamment ses articles R 415-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité de circulation, à hauteur de l'intersection formée avec la boucle des Triches/rue Jean Burger/route de Trémery, il y a lieu de régler la priorité de passage, en installant un panneau STOP, imposant aux conducteurs de TOUTS VEHICULES : véhicules légers et véhicules de transports, de marquer un temps d'arrêt absolu et céder le passage aux usagers de la rue Jean Burger et route de Trémery.

A R R E T O N S

Article 1er : Le présent arrêté vient apporter une précision quant au régime de priorité des usagers au niveau de l'intersection avec la boucle des Triches/rue Jean Burger/route de Trémery à MONTREQUIENNE.

Une **signalisation de priorité «STOP»** sera matérialisée à hauteur du 2 boucle des Triches uniquement par une signalisation verticale par panneau de type AB4.

Article 2 : Les usagers quittant la boucle des Triches, sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu et céder le passage aux usagers de la rue Jean Burger et route de Trémery.

Article 3 : La signalisation réglementaire verticale portant connaissance aux usagers des prescriptions visées à l'article 01 du présent arrêté sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

Article 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 21 novembre 2016.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANNGE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à GUENANNGE

Fait à RURANGE-LÈS-THIONVILLE, le 21 novembre 2016

Le Maire,

Pierre ROSAIRE

